

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP1042  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. BILHEU Eric  
demeurant à : 35 route des rataudières  
commune de : 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : OA 0404-BL0001  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 16300 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

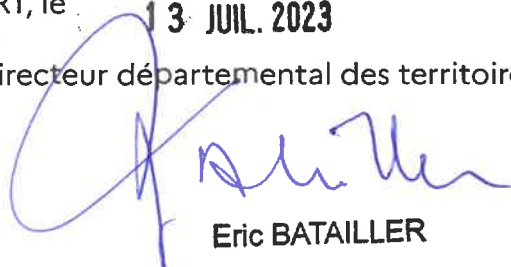
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP1071  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. BROSSARD Luc  
demeurant à : Le grand pont montigny  
commune de : 79380 MONTIGNY

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : OC 0575  
commune de : 79123 LA-FORET-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 3000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

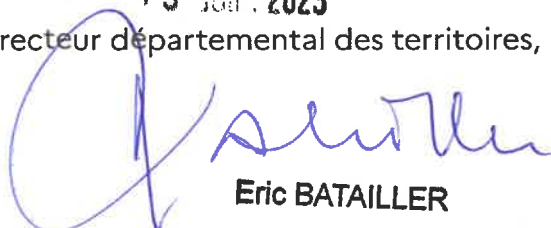
### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 JUN. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER





Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP823  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL BIROT François  
demeurant à : La Haie  
commune de : 79240 LARGEASSE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement plan d'eau.  
la (les) parcelle(s) : BM 0186 - 0182 - 0184  
commune de : 79147 LARGEASSE

Prélèvement rivière.  
la (les) parcelle(s) : AB 0069  
commune de : 79147 LARGEASSE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

Prélèvement plan d'eau (BM 0186 - 0182 - 0184).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 22000 m<sup>3</sup>

Prélèvement rivière (AB 0069).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 29000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de

**Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

**13 JUL 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3 : Droits et obligations**

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP214  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL BODIN  
demeurant à : La Bardonnière  
commune de : 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : BE 0029  
commune de : 79076 LA CHAPELLE SAINT LAURENT

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.


### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13 JUN 2023

NIORT, le

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

ESS: 101.67

RU101.67



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP19  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL BONNET JULIEN  
demeurant à : LA HAIE  
commune de : 79240 LARGEASSE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AL 0049  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 10000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

ESIS\_001 0.1

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP1014  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL BROSSEAU  
demeurant à : La Nouvelle Chauverie  
commune de : 79240 TRAYES

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AN 0108  
commune de : 79332 TRAYES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 55 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 47890 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

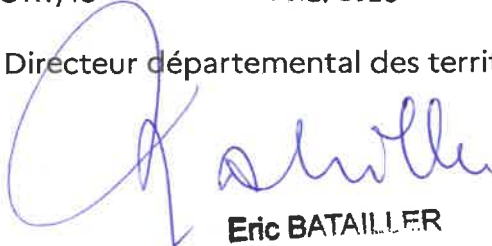
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

17.10.2020

17.10.2020



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP1073  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL GUIONET  
demeurant à : 48, rue Notre Dame  
commune de : 79140 CERIZAY

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : OC 0726  
commune de : 79123 LA-FORET-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 45 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 2700 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

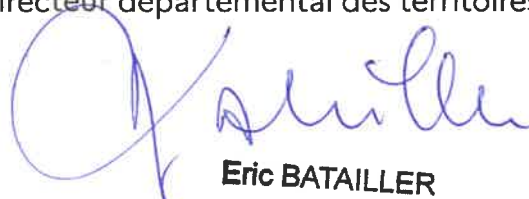
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

17 APR 2013

17 APR 2013

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP853  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL LA COLINIÈRE  
demeurant à : La Colinière  
commune de : 79320 LE BREUIL BERNARD

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur la (les) parcelle(s) : OA 0587  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 14000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

ENDS. INC. 101



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP2012-1  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL LA DORTIERE  
demeurant à : La Dortière  
commune de : 79380 LA RONDE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : OB 0092  
commune de : 79123 LA-FORET-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 30 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 5000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

12 101 101

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP70-79SUP1022  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL LA MAINGOTIERE  
demeurant à : La Maingotière  
commune de : 79380 ST ANDRE SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AC 007  
commune de : 79236 SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 45 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 26000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

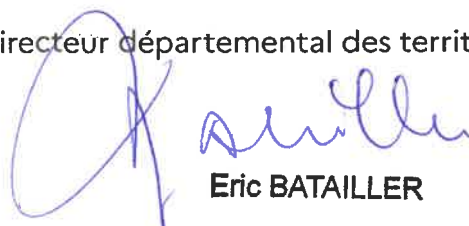
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

1. 10. 2011

10. 10. 2011



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP422  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL ROUSSEAU  
demeurant à : La Bertaudière  
commune de : 79700 LA PETITE BOISSIERE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : OC 218  
commune de : 79207 LA PETITE BOISSIERE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 6300 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

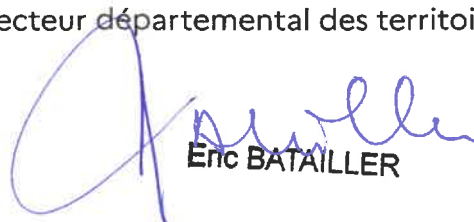
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIN 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

1995 100

1995 100

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP307  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL VAILLANT  
demeurant à : Le Bouc  
commune de : 79700 LA CHAPELLE LARGEAU

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AD 011  
commune de : 79079 MAULEON

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 30 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 5700 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

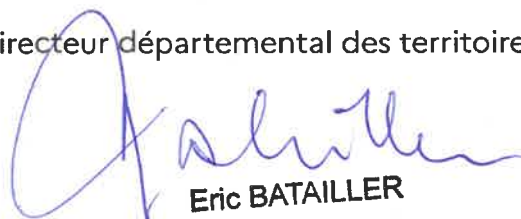
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

1. 100. 1000

100. 1000



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°2012-001  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC BOCALAIT  
demeurant à : La Dorlière de la ronde  
commune de : 79380 LA FORET SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement rivière.  
la (les) parcelle(s) : BA 0005  
commune de : 79123 LA-FORET-SUR-SEVRE

Prélèvement rivière.  
la (les) parcelle(s) : AN 0056  
commune de : MONCOUTANT-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

Prélèvement rivière (BA 0005).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 10000 m<sup>3</sup>

Prélèvement rivière (AN 0056).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 47 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP867  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC DE LA BARBERE  
demeurant à : la barbere  
commune de : 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AZ 0091  
commune de : 79076 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 70 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 35000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

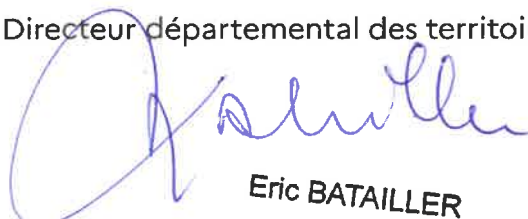
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

Figure 1

Figure 2



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP168  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC DUPONT  
demeurant à : La Guérinière  
commune de : 79240 LARGEASSE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : OB 0062  
commune de : 79147 LARGEASSE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 20000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

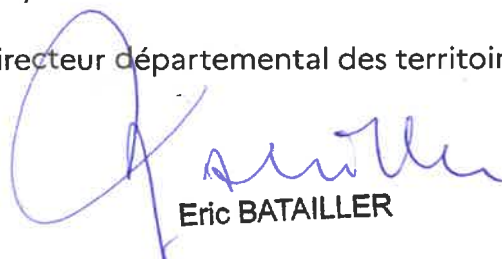
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

13 JUL 21

BRITISH AIRWAYS

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP56  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA BARDONNIERE  
demeurant à : La Bardonnière  
commune de : 79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AL 0006  
commune de : 79147 LARGEASSE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 8500 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

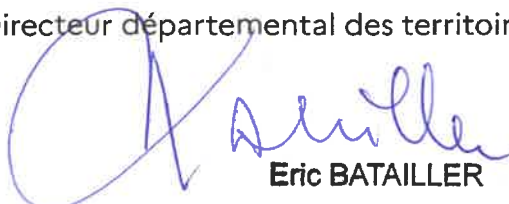
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUN. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,

  
Eric BATAILLER

1000 1000

1000 1000